



ARRÊTÉ

Année 2021-N°

1389^c /MEF/CAB/SGM/DGTCP/DAMF/SMPE/SP

11075GG21

Portant agrément de change manuel de la société

"SERENITY FOREX BENIN"

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- vu la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu l'arrêté n° 1551/MEF/CAB/SGM/DGTCP/DCP/SP/240SGG du 22 juin 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- vu l'Instruction n° 06/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) relative aux conditions d'exercice de l'activité d'agréé de change manuel ;
- vu la lettre n° 16/SB/SC/CSCF/DG/11/20 du 02 novembre 2020 de Madame Elodie YENOUSSE relative à une demande d'agrément au profit de la société **"SERENITY FOREX BENIN"** aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;



R

vu l'avis conforme n° **005/2021/BCEAO**, du 25 mars 2021 favorable à la délivrance d'une autorisation portant agrément de change manuel à la société **"SERENITY FOREX BENIN"** ;

ARRÊTE

Article premier

La société **"SERENITY FOREX BENIN"** est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **005/2021/BCEAO**.

Article 2

Madame Elodie YENOUSSEI, Gérante de la société **"SERENITY FOREX BENIN"** est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et des Instructions de la BCEAO réglementant les opérations de change manuel.

Article 3

L'exercice de cette activité est subordonné à l'aménagement de locaux fonctionnels.

Article 4

Au terme d'une période d'un an, lorsqu'il est constaté que le bureau de change manuel n'a pas démarré ses activités, l'agrément devient nul de plein droit et le bénéficiaire perd sa qualité d'agréé de change manuel.

Article 5

Le Directeur général du Trésor et de la Comptabilité publique et le Directeur national de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Cotonou, le **20 AVR 2021**


Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR 2 - CS 2 - PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE 2 - MEF 2 - AUTRES MINISTÈRES 23 - DGTCP 4 - BCEAO 2 - BIIC 1 - BOA-BENIN 1 - ORABANK BENIN 1 - SGB 1 - ECOBANK BENIN 1 - UBA-Bénin 1 - NSIA BANK BENIN 1 - BSIC BENIN 1 - BAB 1 - CORIS BANK-Bénin 1 - BGFIBANK BENIN 1 - CCEIBank Bénin 1 - CBAO 1 - SONIBANK-BENIN 1 - FASEG 1 - FADESP 1 - DAN 1 - JORB 1 - Société "SERENITY FOREX BENIN"